

Arrêt

n° 85 273 du 27 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé à une date indéterminée sur le territoire belge. Le 6 juin 2011, il se voit délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 22 juillet 2011, le requérant a épousé une ressortissante belge.

1.3. Le 15 septembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.

1.4. Le 2 mars 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 16 mars 2012 et est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En effet, dans le cadre de la demande de séjour introduite le 15/09/2011 en qualité de conjoint de belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande : un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport)

Il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressé a produit en complément à la requête : attestation de la mutuelle, un bail enregistré, les moyens d'existence de son épouse belge via des fiches de paie.

Considérant que la personne rejointe produit des fiches de paie n'excédant pas les 1002.31 €, la personne rejointe ne satisfait pas aux conditions en matière de moyens d'existence mises en application de l'article 40 ter et de l'article 42 de la Loi du 15/12/1980.

En effet, les montants perçus (sic) ne sont pas suffisant(s) pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1027€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256€).

Considérant également que l'intéressé paye un loyer de 400€ (soit près de 40% du revenu précitée (sic)) et que rien n'établit dans le dossier que les revenus précités sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (ex : charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, ...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis et 40 ter ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre la décision attaquée.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : « [...] »

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40 bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 44 bis ; [...] ».

2.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, « flou et ambiguë », du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, des articles 40bis et 40ter de la Loi.

3.1.1. Après avoir rappelé la teneur des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle soutient qu' « il s'impose tout d'abord d'observer que cette somme de 1256 EUR qui est le résultat de l'application de la règle de 120% du revenu d'intégration sociale, est une somme de référence, par conséquent la partie adverse ne pouvait fonder sa décision uniquement

sur base du constat que les revenus du ménages sont inférieurs à cette somme, sans examiner la situation individuelle du requérant et de sa femme ». Elle appuie cet argument par l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne selon lequel « [...] l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les Etats membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur ».

3.1.2. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « évalué les ressources et les besoins du ménage en fonction du nombre de personnes qui le compose, c'est-à-dire de deux » et observe que « le ratio lege (sic) d'imposer la condition de disposer de moyens de subsistance à l'article 40ter de la [Loi] est de prévenir que le regroupé ne tombe pas à charge des pouvoirs public (sic) ».

Elle estime dès lors qu' « *il n'est pas établi que le requérant et son épouse ont fait appel à l'aide d'un centre public d'action sociale* » et considère que « *cet élément confirme que les revenus provenant du travail de l'épouse du requérant sont suffisants et permet (sic) à celle-ci de subvenir à ses propres besoins et à ceux de son mari, le requérant* ».

3.1.3. Enfin, s'agissant des éléments que la partie défenderesse a mentionnés à l'appui de sa thèse et entre parenthèses, à savoir : « *charges de logement, frais d'alimentation et mobilité* », elle estime qu'il s'agit d'une « *référence vague et générale à quelques charges du ménage [qui] ne permet pas de parvenir à une telle conclusion, donnant à l'inverse, l'impression qu'il s'agit d'une formule passe-partout* (...) ». Elle considère dès lors que « *la partie adverse n'a pas mis en position le requérant de comprendre la portée de ce reproche formulé par la motivation de l'acte attaqué au regard à des éléments dont elle ne dispose pas* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

Après avoir rappelé la teneur de l'article 8 de la Convention susmentionnée, elle soutient que « *la décision querellée empêcherait le requérant de séjourner sur le territoire belge avec sa femme et d'assumer ses obligations vis-à-vis d'elle, et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec sa femme) mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'il va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement* ».

Elle considère, dès lors, que « [...] la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier ».

Elle rappelle la position de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010 qui vise à clarifier la portée et les limites de l'exigence d'une telle condition et affirme que « *la partie adverse [...] n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation familiale du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenu également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur le requérant, mais également sur sa femme, son avenir professionnel, ses amis et ses connaissances* ».

Elle souligne, par conséquent, que « *cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi* ».

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article

40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

4.1.2. Le Conseil rappelle que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40bis de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait notamment de démontrer, conformément à cette disposition, que la personne ouvrant le droit au séjour disposait de ressources suffisantes.

4.1.3. Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que le requérant « *(...) ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40ter et de l'art. 42 de la Loi du 15.12.1980* », et ce pour des motifs y développés de manière détaillée.

Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué indique, dès lors, clairement les raisons pour lesquelles, sur la base des documents qu'il a produits à l'appui de sa demande (à savoir, notamment, des fiches de paie de son épouse), la partie défenderesse a estimé pouvoir lui refuser le séjour.

Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.4. S'agissant plus particulièrement du fait que la partie défenderesse aurait fondé sa décision uniquement sur base du constat que les revenus du ménage sont inférieurs à la somme équivalente à 120% du revenu d'intégration sociale, le Conseil observe que l'acte attaqué mentionne notamment ce qui suit :

« En effet, les montants perçus (sic) ne sont pas suffisant(s) pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1027€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256€). Considérant également que l'intéressé paye un loyer de 400€ (soit près de 40% du revenu précité (sic)) et que rien n'établit dans le dossier que les revenus précités sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (ex : charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, ...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980 ».

La décision attaquée se base donc non seulement sur les revenus de la regroupante mais également sur les dépenses liées aux frais du ménage, telles que les charges de logement (s'élevant à 400 €, soit près de 40% de son revenu, ce qui implique, de fait, qu'il ne lui resterait que 602.31 euros pour répondre à des frais tels que ceux concernant l'alimentation et la mobilité). Force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments dont elle avait connaissance lors de

la prise de la décision. Partant, elle a raisonnablement pu considérer que la personne rejointe ne démontre pas qu'elle dispose de ressources suffisantes.

4.1.5. En outre, la partie défenderesse rappelle, en termes de note d'observations, que le Conseil de céans « *ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. En effet, dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil de céans ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation*

 ».

4.1.6. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. S'agissant du deuxième moyen, la partie requérante invoque l'article 8 de la CEDH, s'agissant d'une décision de refus de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne avec ordre de quitter le territoire.

4.2.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou

de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

S'agissant du deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 [de la CEDH] sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani /France). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à soutenir que la partie défenderesse « n'a pas eu égard à la nature et à la solidité des liens familiaux (...), ni à l'existence d'attaches familiales en Belgique », que « l'intérêt supérieur de l'enfant de rejoindre son père n'a pas été pris en considération », et que « Le lien biologique entre un père et son fils constitue à lui seul un lien de « vie familiale » protégé par l'article.8 CEDH (sic) », allégations pour le moins laconiques et non explicitées concrètement.

4.2.2. En l'espèce, dès lors que le requérant est marié avec la personne rejoindre, de nationalité belge, depuis le 22 juillet 2011, et qu'il peut raisonnablement être considéré qu'ils résident ensemble, il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre eux.

Dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne saurait toutefois être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale.

Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Or, en l'occurrence, la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une telle obligation en raison de l'incapacité de la personne rejoindre à subvenir aux besoins essentiels du requérant.

4.2.3. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE